

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage, insérée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée immédiatement comme loi de l'Etat.

Lomé, le 14 janvier 1967.

Colonel K. Dadjo.

ORDONNANCE N° 2 du 14 janvier 1967 portant composition du Comité de Réconciliation Nationale.

LE PRESIDENT DU COMITE
DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 en date du 14 janvier 1967,

ORDONNE :

Article premier. — La composition du Comité de Réconciliation Nationale est arrêtée ainsi qu'il suit :

Colonel Kléber Dadjo
MM. Djobo Boukary
Barthélémy Lambony
Alex Mivédor
Benoît Bédou
Alex Ohin
Paulin Eklou
Benoît Malou.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage, insérée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée immédiatement comme loi de l'Etat.

Lomé, le 14 janvier 1967.

Colonel K. Dadjo.

ORDONNANCE N° 2-bis du 14 janvier 1967 portant attribution des membres du Comité de Réconciliation Nationale.

LE PRESIDENT DU COMITE
DE RECONCILIATION NATIONALE,

ORDONNE :

Article premier. — Les membres du Comité de Réconciliation Nationale sont respectivement chargés des départements suivants :

Présidence — Défense Nationale — Affaires Etrangères — C. Kléber Dadjo
Intérieur — Information — Presse — M. Benoît Malou
Travaux Publics — Economie Rurale — M. Alex Mivédor
Fonction Publique — Affaires Sociales — M. Boukary Djobo
Finances — Economie — M. Benoît Bédou
Commerce — Industrie — Tourisme — M. Paulin Eklou
Santé Publique — Justice — Dr. Alex Ohin
Education Nationale — M. B. Lambony.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage, insérée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée immédiatement comme loi de l'Etat.

Lomé, le 14 janvier 1967.

Colonel K. Dadjo.

ORDONNANCE N° 3 du 20 janvier 1967 fixant le montant des indemnités attribuées aux membres du Comité de Réconciliation Nationale, aux secrétaires généraux, directeurs, attachés de cabinet, aux chefs de circonscription et chefs de postes administratifs.

LE PRESIDENT DU COMITE
DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Les indemnités attribuées aux membres du Comité de Réconciliation Nationale, aux secrétaires généraux, directeurs et attachés de cabinet, aux chefs de circonscription et chefs de postes administratifs sont fixées comme suit :

- *Membres du Comité de Réconciliation Nationale* (à l'exception du Président) — Indemnité de fonction. 100.000
- *Secrétaires généraux et directeurs de cabinet* : en plus de leur traitement de fonctionnaire : — Indemnité de fonction. 10.000
- *Attachés de cabinet* : en plus de leur traitement de fonctionnaire : — Indemnité de fonction 6.000
- *Chefs de circonscriptions administratives* :

1^{re} catégorie : Circonscriptions administratives de Palimé — Atakpamé — Sokodé — Lama-Kara — Dapango : — Indemnité forfaitaire de 80.000

2^e catégorie : Circonscriptions administratives de Lomé — Anécho — Tsévié — Tabligbo — Nuatja — Akposso — Bafilo — Bassari — Pagouda — Kandé — Niamtougou — Mango : — Indemnité forfaitaire de 70.000

— *Chefs de postes administratifs* — en plus de leur traitement de fonctionnaire : — Indemnité forfaitaire de 6.000

Art. 2. — Les indemnités ci-dessus indiquées ne sont pas soumises à l'abattement prévu par le décret n° 65-13 du 29 janvier 1965.

Art. 3. — Ceux qui utiliseront leur véhicule personnel pour les besoins du service, restent soumis à la réglementation prévue par l'arrêté n° 91/MF du 30 avril 1959 et le décret n° 66-132 du 17 août 1966.

Art. 4. — La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet pour compter du 1^{er} février 1967 et sera exécutée comme loi de la République togolaise, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 janvier 1967.

Colonel K. Dadjo.

ORDONNANCE N° 4 du 27-1-67 portant dissolution des conseils de circonscription.

LE PRESIDENT DU COMITE
DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances numéros 1 et 2 du 14 janvier 1967 portant notamment abrogation de la Constitution et institution et composition du Comité de Réconciliation Nationale ;

Sur proposition du membre du Comité, responsable du ministère de l'Intérieur ;

Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est prononcée pour compter du 13 janvier 1967 la dissolution de tous les conseils de circonscription.

Art. 2 — Sont suspendues les dispositions de la loi 64-12 du 11 juillet 1964 réorganisant les conseils de circonscription.

Art. 3 — Des délégations spéciales de circonscription seront nommées en remplacement des conseils dissous. Leurs attributions, leur composition et la durée de leur mission seront fixées par décret.

Art. 4 — Jusqu'à intervention des décrets nommant ces délégations spéciales, les chefs de circonscription, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'expédition des affaires courantes des conseils de circonscription et notamment d'assurer le paiement des dépenses urgentes et des salaires des employés de la circonscription.

Art. 5 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat, publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusée par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 27 janvier 1967

Colonel K. Dadjo.

Par le président du Comité de Réconciliation Nationale :

*Le membre du Comité, responsable
du ministère de l'Intérieur,*

B. Malou

ORDONNANCE N° 5 du 27-1-67 portant dissolution des conseils municipaux.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ
DE RÉCONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances numéros 1 et 2 du 14 janvier 1967 portant notamment abrogation de la Constitution et institution et composition du Comité de Réconciliation Nationale ;

Sur proposition du membre du Comité, responsable du ministère de l'Intérieur ;

Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est prononcée pour compter du 13 janvier 1967 la dissolution de tous les conseils municipaux.

Art. 2 — Il sera procédé par décret à la nomination de délégations spéciales municipales chargées de l'expédition des affaires courantes des conseils municipaux dissous.

Par dérogation aux dispositions légales en la matière la durée de la mission confiée aux délégations spéciales municipales sera fixée par le décret qui portera également composition et nomination des membres de ces délégations.

Art. 3 — Jusqu'à intervention des décrets nommant les délégations spéciales, les chefs de circonscription intéressés, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'expédition des affaires courantes de la commune et notamment d'assurer le paiement des dépenses urgentes et des salaires des employés municipaux.

Pour la commune de Lomé, ces fonctions seront assurées par le chef de circonscription de Lomé.

Art. 4 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat, publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusée par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 27 janvier 1967

Colonel K. Dadjo.

Par le président du Comité de Réconciliation Nationale :

*Le membre du Comité, responsable
du ministère de l'Intérieur,*

B. Malou